

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.
—
DIVISION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.
—
MONUMENTS HISTORIQUES.
—
Antiquités et objets d'art.

SOMME

CACHY

EGLISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;
Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et
de l'État;

~~Vu la loi du 13 janvier 1912;~~

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,
La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après
désignés sont classés parmi les monuments historiques :

- La Vierge et l'Enfant, statue, pierre polychromée,
XIV^e siècle.

Mun. de Cachy

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet et au Maire, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 Mars 1917

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation :
Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

A. D. Filippini